DEPÔT

des statuts de l'Association

du "Cercle Saint Louis"

De la minute d'un acte reçu par Me Georges CORBINEAU, Noteire à Chalonnes-sur-Loire (Maine & Loire) le dix-huit décembre mil neuf cent quarante six,

contenant Dépôt des statuts de l'Asso-

ciation du "Cercle Saint Louis",

portant la mention suivante :

Enregistré à Saint Georges-sur-Loire, le trente décembre mil neuf cent quarante six, folio 16, Nº 46, reçu Cent francs, signé "Le B

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

A COMPARU :

Monsieur Paul RAGUENEAU, retraité, dem

meurant au bourg de Saint Aubin de Luigné, Lequel a, par ces présentes, déposé au notaire soussigné, et l'a requis de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré tous extraits, expédition quand et à qui il appartiendra,

L'un des originaux d'un acte sous signa tures privées en date à Saint Aubin de Luigné du dix février mil neuf cent quarante six, non encore enregistré, mais qui le sera en même

temps que les présentes,

contenant les statuts de l'Association déclarée, régie par la loi du premier Juillet mil neuf cent un, du Cercle Saint Louis, dont le siège social est à Saint Aubin de Luigné, au lieudit " La Fontaine".

Lequel original est demeuré annexé apris

mention.

DONT ACTE SUIT TENEUR DE L'ANNEXE -ASSOCIATION DECLAREE
Les soussignés:

1º) Tonsieur Jules DELAUNAY, propriètaire viticulteur, demeurant à "Valette" commune de Saint Aubin de Luigné,

2º) Monsieur Constant ROCHARD, propriètaire viticulteur, demeurant aux "Barres "Com-

nune de Saint Aubin de Luigné.

3°) Monsieur Prosper JAMIN, propriètaire-viticulteur, demeurant à "La Saulaid commune de Saint Aubin de Luigné;

4°) Monsieur Gabriel VERMONT, propriètaire-viticul-

teur, demeurant au bourg de Saint Mubin de Luigné.

5°) Monsieur Onésiphore CHUPIN, propriètaire-viticul

teur, demeurant au bourg de Saint Aubin de Luigné. 6°) Monsieur Jules PAPIN, fils, tonnelier, au bourg

de Saint Aubin de Luigné,

7°) Monsieur Joseph BENOIST, propriètaire-viticulteu demeurant au bourg de Saint Aubin de Luigné,

8°) Monsieur André BENOIST, propriètaire-viticulteu

demeurant au même bourg.

9°) Monsieur Charles VIANNAY, propriètaire-viticulteur, demeurant au même bourg,

10°) Monsieur Paul RAGUENEAU, retraité, demeurant

au même bourg,

11°) Monsieur René BLOT, propriètaire-viticulteur demeurant à "La Grande Brosse" commune de Saint Aubin de Luigné,

12°) Monsieur Georges BLOT, père, propriètaire-vivi-

culteur, demeurant au bourg de Saint Aubin de Luigné,

13°) Monsieur Raymond BINIER, prêtre, Curé de la co

mune de Saint Aubin de Luigné

14°) Monsieur FARDEAU Louis, père, propriètaire-cult vateur, demeurant au bourg de Saint Aubin de Luigné,

15°) Monsieur François BARRE, Instituteur, demeuran

au même bourg.

Ont établi qins qu'il suit les statuts d'une association qu'ils ont résolu de fonder : TITRE 1

Objet - Dénomination- Siège-Durée -

Article 1

Il est formé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissent les conditions indiquées ci-après, une association qui sera régie par la loi du ler Juillet 1901 et par les dits statuts. Article 2

Cette Association a pour objet :

1°) L'éducation de la jeunesse par la lecture, les conférences et théstre et le cinéma, avec jeux divers et débit de boissons hygièniques.

2°) Retenir les jeunes à la campagne,

3°) En général tous exercices et toutes initiatives propres à la préparation physique et morale de la jeunesse

Article L'Association prend la dénomination de : "CERCLE SAINT LOUIS "



Article 4

Son siège est à SAINT AUBIN DE LUIGNEans les locaux du cercle à "La Fontaine". Il peut être trensféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'Administration .

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION -Cotisations

Article 6

Pour être membre de l'Association il fait : 1)-êtr agréé par le Conseil d'administration ; 2) - s'engager à payer une contisation annuelle de 50 francs.

Les cotisations sont payables par les membres de l'Association dans le mois de leur admission et ensuite chaque année avant le 31 Mars.

Article 7

Perdent la qualité de membre de l'Association : l°) Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'administration;

2°) Ceux dont le conseil a prononcé la radiation soit à défaut de paiement d'une cotisation, six mois après son échéance, soit pour motifs graves, après avoir entendu leurs explications.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne mettent pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres sociètaires. Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers des membres décédés sont tenus au paiement de la cotisation de l'année en cours lors de la radiation, la démission ou le décès.

Article 8
Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration puisse en être tenu personnellement.

TITRE III ADMINISTRATION Article 9

L'Association est administrée par un Conseil copposé de 6 membres élus pour quatre ans par l'Assemblée générale et pris parmi les adhérents de nationalité française et jouissant de leurs droits civils et civiques.

Toutefois, le premier Conseil est composé de :

Messieurs : DELAUNAY Jules VERMOND Gabriel BIMIER Raymond ROCHARD Constant VIANNAY Charles RAGUENEAU Paul.



Ce premier conseil restera en fonction jusqu'à l' assemblée annuelle qui se réunira en 1950 et qui le renouvellera en entier. A partir de cette époque, le conseil se renouvellera à l'assemblée annuelle par moit ié tous les deux ens suivent un ordre de sortie déterminé, pour la première faois, par un tirage au sort, puis d'après l'ancienneté de nomination. Tout membre sortant est rééli gible.

En cas de vacance dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement et l'assemblée générale lors de sa plus pro chaine réunion, procèdera à l'élection définitive. Les adrinistrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice

de leurs prédecesseurs.

Article 10

Chaque année le conseil nonne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un tréso rier lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Pour le première fois ces fonctions seront exer-

cées, savoir :

-celle du président per Monsieur DELAUNAY, -celle de vice-président par Monsieur VIRMOND, -celle de secrétaire, par MonsieurROCHARD, -et celle de trésorier, per l'onsieur BICIER.

Les fonctions de membre du conseil d'administra-

tion et de membre du bureau sont gratuites.

Article 11

Le Conseil se réunit sur la convocation de son président, ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

La présence de la roitié, au moins, desemembres du conseil est nécessaire pour la validité des délibé-.

rations .

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présente; en cas de partage la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil.

Les délibérations sont constatées par des procèsv rbaux inscrits sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Article 12

Le conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont plus pas réservés à l'assemblée générale. Notemment il





autorise la prise à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'Association, fait effectuer toutes réparations aux immeubles, notamment il statue sur l'admission des sociètaires.

Le bureau du conseil est spédialement investi des attributions suivantes :

Le président assure l'exécution des décisions du conseil et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le vice- président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi de 1901

Le trésorier tient les comptes de l'association et effectue ses recettes et ses dépenses ; il procède, après autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçues.

TITRE IV
ASSEMBLEES GENERALES
Article 14

L'assemblée générale se compose des membres de l' Association. Nul ne peut s'y faire représenter que par un Sociètaire.

Elle se réunit chaque année, dans le courant du mois de Janvier, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut, en outre, être convoquée extra- ordinairement, soit par le conseil, soit à la demande du cinquième au moins des membres ayant le droit d'en faire partie.

Les convocations sont faites huit jours au moins à l'avance, par lettres individuelles indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil; il n'y est porté que les propositions émanant du conseil et celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant l'époque de la réunion avec la signature du cinquième au moins des membres ayant le droit d'assister à l'assemblée.

L'assemblée est convoquée par le président ou le vice-président du Conseil d'Administration ou, à leur défaut
par un administrateur délégué par le conseil. Les fonction
de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'
Administration ou, à son défaut, par un membre de l'assemblée désigné par le président.



Article 15

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents (sauf ce qui est stipulé sous l'article 17 ci-après)En cas de partage, le voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Aqssemblée a une voix, et autant de voix suppolémentaires qu'il représente de sociétaires , sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que

conme mandataire plus de deux voix.

Article 16

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'Administration sur sa gestion et sur tous autres objets; approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement desessmembres du Conseil, autorise toutes acquisitions nécessaires à l'accomplissement du but de l'association, ainsi que toutes constitutions d'hypothèque, et tous emprunts, et d'une manière générale délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au dévelop pement de l'association et à la gestion de ses intérêts/.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée de la moitié au moins des sociètaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite sous l'article 14 et dans sa seconde réunion, elle délibère valablement quelque soit le nombre de sociètaires présents ou représentés mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la pré

cédente réunion.

Article 17

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution de l'association. Mais, dans ces derniers cas, ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des sociètaires présents.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir de sociètaires, il peut être convoqué à quinze jours d'intervalle, une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des sociètaires présents ou représentés, mais seulement à la majorité des

deux tiers des voix des membres présents.

Article 18

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Ces procès verbaux constatent le nombre de membres présents aux



assemblées générales extraordinaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verb ux sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

TITRE V

Ressources de l'Association - Fonds de réserve Article 19

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1º) - des cotisations de ses membres;

2°)- du profit des représentations théâtrales ou cinématographiques ;

Article 20

Le fonds de réserve comprend :

l°)- Les sommes versées pour le rachat des coti-

sations ;

2°)- Les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées au fonds de réserve, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire.

Ce fonds de réserve est employé au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du but de l'association, à leur installation et aménagements, sinsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations qu'il y aurait lieu d'y faire. Il peut aussi être employé aux placements en valeurs mobilières décidés par le conseil d'Administration.

Dissolution - Liquidation
Article 21

En cas de dissolution volontaire ou forcée l'assemblée générale délibérant, ainsi qu'il est dit sous l'article 17, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Cette assemblée détermine souverainement les conditions dans lesquelles les membres de l'association seront admis, s'il y a lieu, à reprendre tout ou partie de leurs cotisations et l'emploi qui sera fait de l'actif net après, paiement des charges de l'association et des frais de sa liquidation.

Article 22

Le conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du ler Juillet 1901 et par le decret du 16 Août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés à Monsieur RA-GUENEAU, le équel signera toutes demandes; formules et déclarations.

Pait en autant d'originaux que de parties, plus un pour l'enregistrement.



A Saint Aubin de Luigné, le 10 Février 1946 Suivent les signatures :

Vu et lu:J.Delaunay, Vu et lu, C.Rochard. Vu et lu Jomin Posper, Vu et lu G.Vermont, -Vu et lu C.Chupin . Vu et lu J. Papin, -Vu et lu J. Benoist, -Vu et lu A.Benoist, - Vu et lu C.Viannay, - Vu et lu P.Ragueneau, VU et lu R.Blot, -Vu et lu G.Blot, -Vu et lu R.Binier, -Vu et lu L.Fardeau, -Vu et lu F.Barré.

Enregistré à Saint Georges sur-Loire, le trente décembre mil neuf cent quarante six, folio 17, N° 47, reçu Cent francs, signé :"Le Bot ".

